

Loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée (Version consolidée 2020)

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. - Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps de l'Administration.

Il ne s'applique ni aux magistrats, ni au personnel militaire, ni aux fonctionnaires dont le statut est fixé par des lois spéciales.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 2.- Les fonctionnaires sont constitués en corps qui peuvent être groupés dans un cadre unique lorsqu'ils participent au fonctionnement d'un même service administratif ou lorsqu'ils relèvent d'une même technique administrative.

Les grades et corps de l'administratifs sont organisés par décret après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires constitue le statut particulier de ce cadre. Il précise pour les agents titulaires de chaque administration ou service ainsi que, le cas échéant, pour ceux appelés à être affectés dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application du présent statut.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 3.- L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article premier ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 4.- Conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution, le Président de la République nomme à tous les emplois des cadres et corps de la République du Sénégal.

En application de l'article 44 de la Constitution, le pouvoir de nomination peut être délégué aux ministres par décret.

(Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Article 5.- Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

Toutefois, les statuts particuliers pourront prévoir exceptionnellement des nominations en surnombre.

(Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Article 6.- Le fonctionnaire est, à l'égard de l'Administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 7.- Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie ou auprès du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois à compter de la publication du présent statut.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux doit être immédiatement communiquée aux mêmes autorités.

Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution et sous réserve des dispositions de l'article 99 de la présente loi, le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires.

Toutefois, les fonctionnaires soumis à un statut ne leur interdisant pas le droit de grève ne peuvent cesser collectivement le travail qu'après l'expiration du délai d'un mois suivant la notification, à l'autorité administrative compétente, par la ou les organisations syndicales représentatives, d'un préavis écrit énonçant les motifs et la durée de la grève envisagée. Celle-ci ne peut intervenir ou se poursuivre lorsque l'ordre de grève est rapporté par la ou les organisations qui ont notifié le préavis.

Ceux qui cessent le travail en violation des dispositions de l'alinéa précédent peuvent immédiatement subir toutes sanctions disciplinaires, sans bénéficier des garanties prévues par les articles 46 et 51 de la présente loi.

Il en est de même si la cessation du travail même intervenant à l'expiration du délai d'un mois prévu au sixième alinéa du présent article, est fondée sur des motifs politiques et non pas sur des motifs professionnels.

D'autre part, l'autorité administrative compétente peut à tout moment, procéder à la réquisition des fonctionnaires qui occupent des fonctions indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation.

La liste des postes ou fonctions ainsi définis est fixée par décret.

La réquisition des fonctionnaires occupant des fonctions figurant sur cette liste leur est notifiée par ordre de service signé par l'autorité administrative compétente.

Toutefois, en cas d'urgence, la réquisition peut résulter de la publication, au journal officiel, de la diffusion radiophonique ou de l'affichage sur les lieux de travail, d'un décret requérant collectivement et anonymement les personnes occupant tout ou partie des emplois énoncés dans la liste préalablement fixée par décret.

Les fonctionnaires requis conformément aux dispositions ci-dessus et n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition sont passibles d'un emprisonnement de 6 jours et d'une amende de 20.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont passibles des mêmes peines, les fonctionnaires occupant des postes ou fonctions figurant sur la liste prévue au 10^e alinéa du présent article et qui ont interrompu leur travail en violation des dispositions du 6^e alinéa.

Indépendamment des sanctions pénales ainsi fixées, les fonctionnaires concernés sont passibles de sanctions disciplinaires, sans bénéfice des garanties prévues par les articles 46 et 51 de la présente loi.

En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner de l'occupation des lieux du travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues au 13^e alinéa du présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées sans le bénéfice de garanties prévues par les articles 46 et 51 de la présente loi.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 8.- Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir par les statuts particuliers.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 9.- Il est interdit, à tout fonctionnaire, d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions qui seront fixées par décret réglementant le cumul.

Tout fonctionnaire en activité, en détachement ou dans une position assimilée qui contrevient à l'interdiction visée à l'alinéa précédent, est passible de révocation après consultation du conseil de discipline.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 10.- Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même, par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

De même, il est interdit, à tout fonctionnaire, de solliciter ou d'accepter, en échange de l'exécution du service, soit directement, soit indirectement, soit par personne

interposée, des usagers du service public, des dons ou prêts, en nature ou en espèce, des services gratuits ou à tarif minoré, ou quelque avantage que ce soit.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 11.- Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard de ce fonctionnaire.

Le Ministre prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration, après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 12.- Les fonctionnaires concourent au fonctionnement de l'Administration et à la réalisation des objectifs définis par le Gouvernement.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 13.- Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été confiée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 14.- Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers, sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 15.- Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 16.- Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'Administration est tenue, en outre, de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice matériel qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 17.- Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative.

Ces pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires et de récompenses sont également versées au dossier individuel du fonctionnaire.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé, ne devra figurer au dossier.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 18.- Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique. Le conseil a un caractère consultatif. Il donne son avis sur toutes les questions intéressant les fonctionnaires ou la Fonction publique du Sénégal. Il est notamment appelé à donner son avis sur les projets de statuts particuliers des divers cadres de fonctionnaires.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 19.- Il sera institué dans chaque cadre de fonctionnaires :

a) Une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence, dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application en matière d'avancement exclusivement ;

b) Un ou plusieurs conseils de discipline composés en nombre égal de représentants de l'Administration et de représentants du personnel choisis parmi ceux de la commission administrative paritaire.

Un décret fixera la composition, les attributions ainsi que le mode de désignation des membres de ces organismes.

Dans ces organismes qui ont un caractère consultatif, les représentants des fonctionnaires appartenant en service dans les corps considérés, sont élus au scrutin secret, les organisations professionnelles pouvant présenter des candidats.

Dans l'impossibilité de constituer ces commissions administratives paritaires comme prévu à l'alinéa ci-dessus, il sera procédé, par décret, à la formation de commissions administratives paritaires ad hoc.

(Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

TITRE II.- RECRUTEMENT.

Article 20.- Nul ne peut être nommé à un emploi dans un cadre de l'Administration de la République du Sénégal :

- 1°) s'il n'est de nationalité Sénégalaise ;
- 2°) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3°) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois relatives au recrutement de l'Armée ;
- 4°) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée ;
- 5°) s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.
 - a) De la durée des services militaires obligatoires dans la limite de 5 ans ;
 - b) D'un an par enfant à charge dans la limite de 5 ans ;
 - c) De cinq ans au maximum dans les cas prévus par les statuts particuliers pour le recrutement dans certains corps et emplois.

Ces prorogations, qui peuvent se cumuler, ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de 35 ans.

(Loi n° 2002-09 du 22 février 2002)

Article 21.- Le candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier les pièces suivantes :

- 1°) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois de date ou, à titre transitoire, un jugement supplétif régulièrement transcrit ;
- 2°) un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3°) un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4°) un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée ;
- 5°) les diplômes et les titres universitaires requis ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres ;
- 6°) un certificat de visite et de contre-visites délivré par les autorités médicales agréées datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé :
 - a) est apte au service administratif pour l'emploi postulé compte tenu des règles dictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi ;
 - b) est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée.

Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent titre s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux énumérés ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à cette école.

Les fonctionnaires qui changent de corps à la suite d'un examen ou d'un concours sont dispensés de la visite et de la contre-visite médicale, sous réserve que le corps auquel ils accèdent n'exige pas une aptitude physique spéciale. Ils sont également dispensés de la production des pièces énumérées aux 1°, 2°, 3°.

(Loi n° 73-60 du 19 décembre 1973)

Article 22.- Les emplois concourent au fonctionnement d'un même service administratif ou relevant d'une technique administrative déterminée, allant de l'emploi le plus bas au plus élevé, constituent un cadre unique à structures verticales. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre sont soumis au même statut particulier.

Les cadres se subdivisent en corps.

Constitue un corps, l'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes, en réglementant l'accès, à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et qui ont vocation aux mêmes grades.

Les corps sont répartis en cinq hiérarchies : A, B, C, D et E définies par le niveau de recrutement ou le degré de qualification des emplois regroupés, en allant des plus élevés au plus bas. Les corps des hiérarchies D et E sont érigés en extinction.

Le statut particulier de chaque cadre fixera les conditions d'accès aux corps le composant en prévoyant :

- des modalités de recrutement direct : sur titre ou par concours direct ;
- des modalités de recrutement par concours professionnel, permettant l'accès à une échelle de rémunération supérieure à celle à laquelle le candidat appartient.

Dans l'impossibilité d'appliquer ces deux modes de recrutement, les statuts particuliers pourront n'en retenir qu'un seul. En tout état de cause, le recrutement par qualification professionnelle, quelle qu'en soit la forme, demeurent interdit.

Les candidats recrutés sur titre ou par concours direct sont nommés stagiaires.

Ils bénéficient du traitement afférent à l'indice de stagiaire.

Les candidats fonctionnaires issus du concours professionnel sont nommés à l'échelon de début.

Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de traitement sera attribuée aux candidats recrutés par voie de concours professionnel si l'indice de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Les candidats non fonctionnaires sont nommés stagiaires quel que soit leur mode d'accès dans le corps et ne bénéficient d'aucune indemnité différentielle.

Ces mesures s'appliquent aux candidats issus des écoles de formation.

Toutefois, en cas de nomination dans un corps de l'Administration, les agents non fonctionnaires de l'Etat bénéficient d'un rappel d'ancienneté civil acquise précédemment en qualité de volontaire ou de vacataire et de contractuel dans l'Administration publique lorsque les fonctions exercées, à ce titre, sont comparables à celles que remplit normalement le fonctionnaire du corps dans lequel intervient la nomination.

Ce rappel d'ancienneté civil n'est valable que pour l'avancement dans le corps initial. Il s'effectue, après titularisation, dans le rythme normal d'avancement du corps considéré et n'est servi qu'une seule fois dans le cadre de l'Administration et sans possibilité de cumul.

Un décret fixe la proportion de l'ancienneté prise en compte ainsi que les modalités d'application des alinéas précédents.

(Loi n°2015-08 du 13 avril 2015)

Article 23.- Les facilités de formation professionnelle et d'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs pourront être assurées par réglementation appropriée à tous les fonctionnaires et non fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires.

(Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Article 24.- Pour la constitution initiale d'un corps, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau corps doivent toutefois répondre à des conditions d'âge et de formations professionnelles équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des corps des hiérarchies comparables.

Les fonctionnaires peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre ou de corps notamment pour des raisons de santé dûment constatées sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi qui doit être d'une hiérarchie équivalente et que le nouveau corps ne soit pas doté d'une échelle indiciaire supérieure à celle du corps d'origine.

Le passage dans le nouveau cadre ou le nouveau corps est constaté dans les formes prévues à l'article 4 et il a lieu, par assimilation d'indice, ou à défaut à l'indice immédiatement inférieur. Le fonctionnaire conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et éventuellement une indemnité différentielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 25.- Les nominations et promotions des fonctionnaires appartenant aux divers corps doivent être publiés au Journal officiel.

Sauf dérogation spéciale constatée dans l'acte de nomination ou de promotion, elles prennent effet à compter du jour de la signature.

(Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Article 26.- Sont considérés comme stagiaires, les agents de l'Administration nommés à un emploi permanent d'un corps visé à l'article premier du présent statut,

mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

Un décret fixera les dispositions communes applicables aux stagiaires. Ce décret précisera les dispositions applicables aux stagiaires membres du Gouvernement, députés, ambassadeurs.

(Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

TITRE III. - REMUNERATION.

Article 27.- Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant :

- le traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- les suppléments pour charges de famille.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives des frais ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, de même que l'indemnité différentielle prévue à l'article 24 et en cas de cumul autorisé la rémunération du second emploi.

Le régime de rémunération des fonctionnaires, le régime des indemnités définies ci-dessus et la réglementation sur les cumuls sont fixés par des décrets pris en Conseil des ministres.

Le traitement des fonctionnaires est déterminé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 28.- Le statut particulier de chaque cadre fixera les indices de traitement correspondant à chaque grade et échelon.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

TITRE IV. – EVALUATION ET AVANCEMENT.

Chapitre premier.- Evaluation .

Article 29.- L'évaluation a pour objectif permanent de donner à l'Administration les moyens de juger de la qualité et de l'efficacité de fonctionnaire. Elle vise la promotion du professionnalisme et du mérite.

Elle se traduit annuellement par une appréciation et une note chiffrée attribuée à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché.

Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de service qui est tenu de l'assurer dans les conditions fixées au présent article.

Pour leur évaluation, les fonctionnaires sont répartis en trois groupes selon les fonctions qu'ils assument :

Groupe I : les personnels chargés de fonctions de direction ou de supervision ;
Groupe II : les personnels chargés de fonctions d'études, de conseils ou de contrôle
Groupe III : les personnels chargés de fonctions opérationnelles.

Les critères pour déterminer la note chiffrée sont les suivants :

- pour les personnels occupant les fonctions de direction ou de supervision :

1. qualités professionnelles ;
2. comportement au travail;
3. aptitude à diriger ;
4. rendement ;

- pour les personnels occupant les fonctions d'études, de conseils ou de contrôle;

1. qualités professionnelles ;
2. comportement au travail;
3. rendement;
4. créativité.

- pour les personnels occupant les fonctions opérationnelles

5. qualités professionnelles;
6. comportement au travail ;
7. rendement ;
8. capacité d'initiative.

La note chiffrée annuelle et l'appréciation globale portées sur la fiche d'évaluation sont communiquées au fonctionnaire concerné.

Les éléments de l'évaluation sont versés dans le dossier de l'intéressé.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

(Loi n° 97-14 du 07 juillet 1997)

Article 30.- La commission administrative paritaire apprécie les droits à l'avancement en fonction des éléments contenus dans le dossier et notamment ceux ayant trait au résultat de l'évaluation.

Le fonctionnaire en congé de longue durée pour maladie, conserve le droit à l'avancement. Il sera tenu compte, dans ce cas, des derniers éléments de son dossier.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires investis de fonctions publiques électives.

(Loi n° 97-14 du 07 juillet 1997)

Chapitre II.- Avancement.

Article 31.- L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 32.- Le grade ou la classe est le titre qui confère à ses titulaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix et il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

(Loi n° 97-14 du 07 juillet 1997)

Article 33.- L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire. L'avancement d'échelon est, en principe, constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 34.- L'avancement des fonctionnaires a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade ou de classe à classe.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 35.- La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelons dans chaque grade seront fixés dans les statuts particuliers des cadres qui détermineront également :

1. Le minimum d'ancienneté de services effectifs exigibles dans chaque corps pour être promu au grade supérieur.

Les services effectués dans le corps d'origine sont considérés comme ayant été effectué dans le nouveau corps d'accueil dans le seul cas où les conditions de recrutement direct ou, en cas d'inexistence de ce mode de recrutement direct, les conditions de recrutement professionnel du corps d'origine sont supérieures ou semblables à celles du corps d'accueil ;

2. La durée du temps à passer dans chaque échelon.

Cette durée peut comprendre les services militaires qui ne sont utilisés qu'une seule fois dans la carrière.

Dans toute la mesure du possible, le même rythme d'avancement devra être assuré dans les divers corps de même hiérarchie.

(Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Article 36.- Un décret fixera en tant que de besoins les modalités selon lesquels s'effectuera le classement des fonctionnaires admis à accéder à une hiérarchie supérieure à la leur.

(Abrogé par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968).

Article 37.- L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est arrêté chaque année par

l'Administration après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 38.- Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les agents proposables, compte tenu principalement des notes obtenues par les intéressés et des propositions motivées formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les commissions d'avancement classent les agents par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

L'autorité ayant pouvoir de nomination arrête le tableau.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 39.- Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission relative à leur cas particulier.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 40.- Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au Journal officiel dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 41.- En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 42.- Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Cette radiation peut être prononcée sans intervention des formes prévues au titre V.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

TITRE V.- DISCIPLINE.

Article 43.- Les sanctions disciplinaires sont :

- pour le premier degré :

a) l'avertissement ;

b) le blâme.

- pour le deuxième degré :

La réduction d'ancienneté ne pouvant excéder 2 ans ;

- pour le troisième degré :

a) la radiation du tableau d'avancement pour 2 ans ;

b) la rétrogradation ;

c) l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 6 mois ;

d) la révocation sans suspension des droits à pension ;

e) la révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction quelle qu'en soit la durée reste privative de toute rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Le fonctionnaire révoqué, ou ses ayants cause s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peut prétendre, dans les conditions fixées par le régime de retraite du fonctionnaire, au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

L'application de la révocation sans suspension des droits à pension ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 44.- Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, pour les sanctions des 1^{er} et 2^e degrés, il peut faire l'objet de délégation à d'autres autorités dans les conditions fixées par décret.

(Loi n° 68-01 du 4 janvier 1968)

Article 45.- Les sanctions des premiers et deuxièmes degrés sont prononcées sans consultation du conseil de discipline mais, auparavant, le fonctionnaire est tenu, sauf cas de force majeure, de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le refus de présenter les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction du premier ou du deuxième degré.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 46.- Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de disciplines.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 47.- Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 48.- Le fonctionnaire incriminé, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes qui devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 49.- S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 50.- Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 51.- L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 52.- En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, ou en ce qui concerne le personnel détaché, par l'autorité auprès de laquelle est prononcé le détachement, à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou

déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction et le transmet à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa 1^{er} du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura eu effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'un déplacement d'office.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

(Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Article 53.- Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis émis par les conseils de discipline ainsi que de toutes pièces et documents annexes.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 54.- Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après trois années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et cinq années, s'il s'agit de toute autre sanction, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 17 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 55.- Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1. en activité ;
2. en service détaché ;

3. en disponibilité ;
 4. sous les drapeaux.
- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961).

Chapitre premier.- Activité-Congés

Activité

Article 56.- L'activité est la position du fonctionnaire qui régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants soit qu'il soit affecté dans un service relevant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, soit qu'il soit mis à la disposition d'une autre administration.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 57.- Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

1. Le congé annuel avec rémunération d'une durée de trente jours par année de service ;
2. Le congé de maladie ;
3. Le congé de longue durée ;
4. Le congé de maternité ;
5. Le congé sans rémunération pour affaires personnelles durant lequel il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative ;
6. Le congé pour examen ;
7. L'expectative d'admission à la retraite ;
8. Le stage de formation professionnelle ;
9. Le maintien par ordre sans affectation ;
10. Le maintien par ordre sans affectation et sans rémunération de la femme d'un fonctionnaire ayant suivi son époux, agent de l'Etat, en service dans une mission diplomatique, sans préjudice des droits à la retraite.

(Loi n° 73-60 du 19 décembre 1973)

Congés

Article 58.- Le régime des congés énumérés à l'article précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être attribuées des permissions ou des autorisations d'absence seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Maintien par ordre

Article 59.- Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les cas dans lesquels les fonctionnaires peuvent être maintenus exceptionnellement, par ordre, sans affectation.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Expectative d'admission à la retraite

Article 60.- Sont obligatoirement mis en expectativa d'admission à la retraite les fonctionnaires qui, réunissant les conditions de service exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté ont été déclarés définitivement inaptes au service. Dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du conseil de santé, période pendant laquelle devront s'effectuer les formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de pension.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Stage de formation professionnelle

Article 61.- Les fonctionnaires qui seront désignés pour suivre des stages de formation professionnelle, organisés dans l'esprit de l'article 23 du présent statut, bénéficieront pendant toute la durée de leur stage de la rémunération d'activité correspondant à leur grade. Des décrets pourront préciser en tant que de besoin des modalités de rétribution des fonctionnaires suivant la nature des stages.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Chapitre II.- Détachement.

Article 62.- Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 63.- Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande du fonctionnaire, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Il est essentiellement révocable. En cas de détachement dans un emploi tel que prévu à l'article 64 ci-dessous,

3°, la décision de détachement doit être contresignée par le ministre dont relève l'emploi de détachement, par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Dans les cas prévus à l'article 64, 1°, 2°, et 3° ci-dessous, le nouvel emploi doit être équivalent à l'ancien.

Dans le cas prévu à l'article 64, 5° ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.

(Loi n° 65-12 du 04 février 1965)

Article 64.- Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

1° détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou semi public ayant son autonomie budgétaire ;

2° détachement auprès des communes et des collectivités locales ;

3° détachement auprès d'une administration pour y exercer des fonctions autres que celles que le fonctionnaire a normalement vocation d'occuper dans son cadre d'origine

4° détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

5° détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque ces fonctions empêchent d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;

6° Le détachement pour exercer un mandat syndical lorsque le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de sa fonction.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 65.- Il existe deux sortes de détachement :

1° le détachement de courte durée ou délégation ;

2° le détachement de longue durée.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 66.- Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

En cas détachement de courte durée, le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi, sauf s'il s'agit d'un détachement d'office.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché sera réintégré dans son emploi antérieur s'il n'a pas été déjà remplacé. S'il est remplacé dans son emploi, l'intéressé est d'office affecté à un emploi similaire à son emploi antérieur.

(Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Article 67.- Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans. Il peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq lorsqu'il est prononcé à l'initiative de l'Administration, à condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le détachement de longue durée, prévue à l'article 64 (1°, 2°, 3° et 4°), prononcé sur la demande du fonctionnaire, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Aucun fonctionnaire ne peut être détaché sans avoir accompli au moins cinq années de services effectifs dans son corps.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés en qualité de député, de membre du gouvernement et d'ambassadeur.

Le nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée ne peut être supérieur à 10% de l'effectif réel du corps.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

(Loi n° 83 -53 du 18 février 1983)

Article 68.- A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 69.-

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 70.- Le fonctionnaire détaché est évalué par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Les éléments de cette évaluation sont transmis par la voie hiérarchique au ministère chargé de la Fonction publique.

En matière d'avancement, le temps de service passé en détachement est pris en compte pour la totalité de sa durée.

(Loi n° 97-14 du 07 juillet 1997)

Articl

e 71.- Dans le cas de détachement prévus à l'article 64 (1°, 2°, 3°), le fonctionnaire détaché percevra la rémunération de son grade dans son cadre d'origine, et, le cas échéant, soit une indemnité de fonction correspondant à la nature de l'emploi, soit à une prime de technicité.

Il n'est pas fait application à cet égard de l'article 93 du code du travail.

Dans les cas de détachement prévus à l'article 64 (4°, 5° et 6°), le fonctionnaire détaché perçoit pendant le temps de cette situation le traitement et les indemnités afférents à l'emploi dans lequel il est en service.

Dans tous les cas la rémunération de l'intéressé est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

(Loi n° 65-12 du 4 février 1965)

Article 72.- Le fonctionnaire détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon, dans son cadre d'appartenance, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 73.- Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même régime, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 74.- Les fonctionnaires détachés sont réintégrés immédiatement et au besoin en surnombre dans leur cadre d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 75.- Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à la pension des fonctionnaires détachés sont celles fixées par le régime général des retraites.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Chapitre II.- Disponibilité.

Article 76.-La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 77.- La disponibilité est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale prévue par l'article 82 ci-dessous.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 78.- La mise en disponibilité ne peut être d'office que dans le cas où le fonctionnaire ayant épuisé ses droits au congé de longue durée pour maladie, ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charge de famille. A l'expiration de cette période de six

mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour chaque charge de famille.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 79.- La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du conseil de santé, après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 80.- La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée dans les cas suivants :

- a) accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;
- b) études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale ;
- c) pour contracter un engagement dans une formation militaire : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale ;
- d) pour toute raison jugée valable par l'Administration : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois ans, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

L'autorité ayant prononcé la disponibilité peut, à tout moment, contrôler si l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position. Les résultats de ces enquêtes sont consignés au dossier individuel de l'intéressé.

Si l'activité de l'intéressé ne correspond pas à ces motifs et si en particulier elle apparaît de nature à compromettre les intérêts de l'Etat, il peut être mis fin aux décisions de mise en disponibilité, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires ou pénales dont l'intéressé serait passible.

(Loi n° 90-02 du 2 janvier 1990 instituant un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat et modifiant certaines dispositions de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires)

Article 81.- La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

- a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;
- b) Que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de services effectifs dans l'Administration ;
- c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit, ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie du Sénégal ;
- d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation des marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

(Loi n° 90-02 du 2 janvier 1990 instituant un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat et modifiant certaines dispositions de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires)

Article 82.- La mise en disponibilité est accordée de droit et sur sa demande à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de dix ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire qui souhaite se consacrer à la prise en charge à son domicile d'un de ses ascendants, ou d'un ascendant de son conjoint, âgé d'au moins 70 ans.

Ces mises en disponibilité dont la durée est de deux ans peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

(Loi n° 90-02 du 2 janvier 1990 instituant un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat et modifiant certaines dispositions de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires)

Article 83.- Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 82, alinéa premier, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 84.- Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

A l'expiration de la période de disponibilité prévue à l'article 80 d), est considéré comme démissionnaire, le fonctionnaire qui n'a pas sollicité, soit sa réintégration, soit le renouvellement de sa disponibilité lorsque celui-ci est prévu.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 85.- Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration refuse le poste qui lui a été assigné, peut être révoqué après avis du Conseil de discipline.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Chapitre IV.- Position sous les drapeaux.

Article 86.- Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour le temps de service légal est placé dans la position dite « sous les drapeaux ».

Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que sa solde militaire.

Le fonctionnaire qui accomplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

TITRE VII. - CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION.

Article 87.- La cessation définitive de fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

1. de la démission régulièrement acceptée ;
2. du licenciement ;
3. de la révocation ;
4. de l'admission à la retraite ;
5. de la perte de la nationalité.

(Loi n° 83-53 du 12 février 1983)

Article 88.- Sauf dans le cas considéré à l'article 84, dernier alinéa, la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service.

Elle n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 89.- L'acceptation de la démission, la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 90.- Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission est licencié. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Un décret fixera les modalités d'application des versements considérés.

De même, le fonctionnaire qui abandonne son poste est considéré comme démissionnaire.

Un décret fixera les modalités d'application de l'abandon de poste.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 91.- En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un décret de dégageant de cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et l'indemnisation des intéressés.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 92.- Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont déterminées par décret.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 93.- Un décret précisera éventuellement les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ne pourra exercer. Il indiquera en même temps les délais d'interdiction.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenue sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

(Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Article 94.- L'interdiction édictée par l'article 10 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé selon les modalités de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 95.- Dans le cas prévu aux articles 93, deuxième alinéa et 94 du présent statut, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire du corps auquel appartenait l'intéressé.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Article 96.- Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

TITRE VIII. - QUESTIONS MEDICO-SOCIALES

Article 97.- Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les règles applicables aux fonctionnaires du Sénégal en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques de maladie, maternité, invalidité, décès.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

TITRE IX.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 98.- Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

(Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Article 99.- En ce qui concerne les corps dont les fonctionnaires sont investis de fonctions intéressant directement la sécurité et l'ordre public, ainsi que les corps dont les fonctionnaires sont investie de fonctions d'enseignement, les statuts particuliers pourront déroger à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces fonctions.

Il ne pourra toutefois être dérogé, en ce qui concerne les fonctionnaires investis de fonctions d'enseignement, aux dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

(Loi n° 66-05 du 18 janvier 1966)

Article 100 : La présente loi abroge la loi n°59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires du Mali et toutes dispositions contraires au présent statut.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)